



Mairie de Combs-la-Ville  
Esplanade Charles De Gaulle  
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex  
Tel. : 01 64 13.16.00  
Fax : 01 60.18.06.15

Envoyé en préfecture le 02/12/2022  
Reçu en préfecture le 02/12/2022  
Publié le 02/12/2022  
ID : 077-217701226-20221202-2022\_602A-AR

## ARRETE n° 2022 / 602 - A

### ARRETE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

LE MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R152-4 et R152-5;
- VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/20/CAB/SIACEDPC du 22 juillet 1996 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral n° 03/048/CAB/SIDPC du 19 juin 2003 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 (arrêté du 8 décembre 2014 pour le cadre bâti existant, arrêté du 1er août 2006 pour les ERP créés ;

VU

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le 02/12/2022

ID : 077-217701226-20221202-2022\_602A-AR



la demande d'autorisation de travaux n° AT 077.122.22.00016 déposée le 09/09/2022 par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Département de Seine et Marne, relative à un projet de réaménagement de salles de classe dans le collège « Les Cités Unies » sis 88 rue du Bois l'Evêque à Combs-la-Ville, ERP de type R de 3<sup>e</sup> catégorie ;

VU

l'avis portant sur la demande d'autorisation de travaux n° AT 077.122.22.00016 rendu le 21/09/2022 par la sous-commission départementale de Seine et Marne pour l'accessibilité des personnes handicapées, avis réputé tacitement favorable à la date du 21/11/2022 ;

VU

l'avis favorable à la demande d'autorisation de travaux n° AT 077.122.22.00016 rendu le 10/11/2022 par la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, assorti de 13 prescriptions ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de travaux référencée AT 077.122.22.00016, relative à un projet de réaménagement de salles de classe dans le collège « Les Cités Unies », sis 88 rue du Bois l'Evêque à Combs-la-Ville, est accordée.

**ARTICLE 2 :**

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ont l'obligation de veiller au respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées (décret 2006-555 du 17/05/2006 modifié par le décret 2014-1326 du 05/11/2014, arrêté du 08/12/2014 relatif au cadre bâti existant, arrêté du 01/08/2006 relatif aux parties créées dans les ERP) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**ARTICLE 3 :**

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ont l'obligation de veiller au respect ou à la mise en œuvre des 13 prescriptions figurant dans le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun (procès-verbal n° 2022- 21 du 10/11/2022, affaire n° 06) ;

**ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour le contrôle de légalité.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 02 décembre 2022

Par délégation du Maire  
M. Cyril DELPUECH  
2<sup>ème</sup> adjoint au Maire

